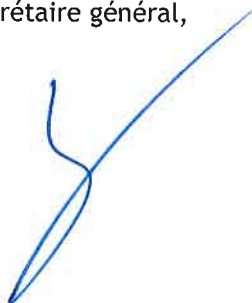

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 16 octobre 2015
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 29 janvier 2016
ayant comme sujet le
«Règlements temporaires de la circulation routière»
a été publiée et affichée le 3 février 2016
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



La bourgmestre,





Direction des affaires communales

Référence: 322/15/CR

Dossier suivi par: Frank Kimmer

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlements de circulation à caractère temporaire

Délibération du conseil communal du 16 octobre 2015

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

- j'approuve les délibérations du collège échevinal du 5 octobre 2015 portant les références 1287 et 1289, confirmés sous la référence 19B.
- je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat en date du 16 décembre 2015 au sujet des délibérations du collège échevinal des 5 et 8 octobre 2015 ayant trait à la circulation au boulevard Pierre Dupong, confirmés sous la référence 19B.

49865

Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d,

Secrétariat
03.02.2016 P.B



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 18 DEC. 2015	
49865	

cce/rc/avis/15/843

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 16 octobre 2015 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 19B).

1. Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation du Collège échevinal du 5 octobre 2015, réf. 1287 et 1289 confirmés sous la référence 19B.

2. Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis négatif en ce qui concerne les règlements de circulation du Conseil échevinal du 5 octobre et 8 octobre 2015 ayant trait à la circulation au bd Pierre Dupong confirmés sous la référence 19B.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que le libellé de l'article 1er de la délibération du Collège échevinal sous examen et plus particulièrement les mentions " A partir du 7 octobre 2015... " "A partir du 8 octobre..." lui confère un caractère définitif. La Commission propose donc d'inviter les autorités communales à compléter le libellé par l'indication de la durée des dispositions respectives, ou, dans l'hypothèse où il s'agit d'un règlement à caractère définitif, à compléter l'article afférent du règlement de base. Dans ce contexte, il est encore à préciser que des modifications de ce genre doivent se faire sous forme d'avenant à l'article concerné du règlement de base.

Luxembourg, le 16 DEC. 2015
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Claude PAQUET
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlement de circulation à caractère temporaire du 16 octobre 2015 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 1 ci-dessus et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 16 octobre 2015 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 2 ci-dessus.

Luxembourg, le **17 DEC. 2015**
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures


Alain DISVISCOUR
Conseiller de Direction



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers :

point de l'ordre du jour no:
19B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 16 octobre 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Weidig, Bofferding, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers
Espen, secrétaire général

Absents: Knaff, Wohlfarth, Hansen, Bernard, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 26 septembre 2015 au 15 octobre 2015, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le *12.11.2015*
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

La bourgmestre,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
1287

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 5 octobre 2015

Présents: Spautz Vera, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid,
Codello, échevins,
LaVecchia Laetitia, attaché adm. stagiaire

Absents : Espen, secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Nord

Considérant que l'entreprise Bonaria-Frères s.a siégeant 67, rue Zénon Bernard L-4002 Esch-sur-Alzette exécutera des travaux de réseau souterrain pour le compte de Sudgaz s.a, avec participation de l'entreprise Post, Sudstrom ainsi les services RSA de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 30 septembre 2015 par l'entreprise exécutante et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 25 septembre 2015 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu le vendredi 16 octobre 2015,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}







Du lundi 5 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue énumérée ci-après sera réglée comme suit :

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)

NORD, rue du

Numéro: 1287_15

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
route barrée	entre la rue du Fossé et la rue Victor Hugo	
circulation interdite dans les deux sens	entre la rue du Fossé et la rue Victor Hugo	
accès interdit	de la rue Victor Hugo en direction de et jusqu'à la rue du Fossé	
contournement obligatoire	du chantier	
stationnement interdit	de la rue du Fossé jusqu'à la rue Victor Hugo des deux côtés	
stationnement interdit	de la rue Victor Hugo jusqu'à l'immeuble n° 44 des deux côtés	

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

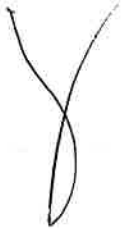
Esch-sur-Alzette, le 01.10.15
pour expédition conforme,
Le Secrétaire général,

Madame la Bourgmestre,

Le présent arrêté a été publié et affiché le
01.10.15 conformément à l'article 82 de la
loi communale modifiée du 13.12.1988.
Esch-sur-Alzette, le 01.10.15

Le Secrétaire général,

Madame la Bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 octobre 2015

Présents: Spautz Vera, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid,
Codello, échevins,
LaVecchia Laetitia, attaché administratif stagiaire
Absents : Espen, secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Bd Pierre Dupong

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le parking résidentiel dans le secteur Lallange afin d'améliorer la situation sur le Bd Pierre Dupong,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 2 octobre 2015 et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 25 septembre 2015 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,




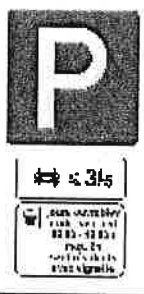

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu le vendredi 16 octobre 2015,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

A partir du 7 octobre 2015 jusqu'à la réglementation définitive par le conseil communal la circulation dans sur le Bd Pierre Dupong sera réglée comme suit :

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	dans le tronçon de rue entre la rue de Mondercange et la rue de Lallange, du côté impair (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
stationnement interdit, livraisons	à la hauteur de l'immeuble 14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	
stationnement interdit	dans le tronçon de rue entre la pénétrante de Lallange et la rue de Lallange, du côté impair	
parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	sur les 2 parkings à la hauteur des immeubles N° 1 à 9 (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	de la rue de Mondercange jusqu'à la pénétrante de Lallange, du côté pair (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.10.15
pour expédition conforme,
Le Secrétaire Général,

Madame la Bourgmestre,

Le présent arrêté a été publié et affiché le
05.10.15 conformément à l'article 82 de la
loi communale modifiée du 13.12.1988.
Esch-sur-Alzette, le 05.10.15

Le Secrétaire Général,

Madame la Bourgmestre,

